

TAXE DE SÉJOUR



GUIDE PRATIQUE



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
Océan MARAIS
DE MONTS

La Barre-de-Monts-Fromentine ■ Le Perrier ■ Notre-Dame-de-Monts
Saint-Jean-de-Monts ■ Soullans

QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE ?

Les activités touristiques ne constituent pas pour les Communautés de Communes une source de financement compensant les charges importantes qu'elles représentent. Aussi la taxe de séjour permet, bien qu'en partie seulement, de réaliser des équipements touristiques et d'assurer leur fonctionnement sans peser intégralement sur la fiscalité directe locale.

La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 et L.2333-47 et R.2333-43 à R.2333-R.2333-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

QUELS HEBERGEMENTS SONT CONCERNES ?

La taxe est applicable uniquement aux hébergements à titre onéreux : la nature de l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie (monétaire ou en avantages en nature) à raison de l'hébergement.

La taxe de séjour s'applique aux établissements suivants :

- Palaces ;
- Hôtel de tourisme ;
- Résidence de tourisme ;
- Meublés de tourisme, chambres d'hôtes, auberges collectives ;
- Village de vacances ;
- Terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques payants par tranche de 24 heures.
- Ports de plaisance.

MODALITES D'APPLICATION

La taxe de séjour au réel est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence au titre de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Sont exonérés :

- Les mineurs ;
- Les travailleurs saisonniers exerçant leur activité sur le territoire de la Communauté de communes.

La Communauté de communes Océan-Marais de Monts a délibéré le **26 juin 2025** pour la mise en place de la politique tarifaire.

La période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Dates limites de déclaration et de versement :

- 1er juin : pour la période du 1er janvier au 30 avril (année N) ;
- 1er octobre : pour la période du 1er mai au 31 août (année N) ;
- 1er février : pour la période du 1er septembre au 31 décembre (année N).

Logement non classé ou en attente de classement :

Vous possédez un logement non classé ou en attente de classement. Vous êtes soumis à la taxation proportionnelle. Le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5.50 % (part départementale incluse)** du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif plafond de la collectivité, soit 4,80 € hors part départementale.

Collecte par les plateformes

Les plateformes AIRBNB, ABRITEL, BOOKING... ainsi que les agences immobilières collectent la taxe de séjour à la réservation.

Les hébergeurs doivent néanmoins déclarer les nuitées (date de début et de fin de chacun des séjours) sur la plateforme de télédéclaration, se reporter à « Déclaration via tiers collecteur » sur le site :

<https://taxe.3douest.com/oceanmaraisdemonts.php> .

NOUVEAUTE

Les hébergeurs qui passent **exclusivement par un tiers collecteur** peuvent le renseigner dans le menu « Déclaration », puis « Location exclusive par des tiers collecteurs ».

Conséquences :

- Vous ne déclarez pas les séjours et vous ne reversez pas la taxe : le tiers collecteur s'en charge.
- Vous signez un engagement pour les périodes sélectionnées, qui sera annulé si vous effectuez au moins une location en direct.
- Dans ce cas, vous n'êtes plus exclusif : prévenez votre référent pour annuler l'engagement et passer en gestion mixte.

DECLARATION ET PAIEMENT

En ligne

Nous vous conseillons d'effectuer la déclaration et le paiement en ligne sur la plateforme 3DOUEST.

Elle calcule automatiquement vos taxes de séjour et détermine si vous êtes soumis au tarif fixe (meublés classés) ou au calcul proportionnel (meublés non classés ou en cours de classement).

Le paiement s'effectue en ligne (CB ou virement).

Par formulaire

Les registres papier sont téléchargeables sur :

-> www.omdm.fr

-> <https://taxe.3douest.com/oceanmaraisdemonts.php>

Un modèle existe pour les meublés classés et un autre pour les meublés non classés ou en attente de classement.

Un calculateur de taxe est également disponible sur ce site.

Adressez ensuite votre chèque à l'ordre de Taxe de séjour OMDM, puis envoyez à l'adresse d'envoi.

Adresse d'envoi :

Communauté de Communes Océan-Marais de Monts

46, place de la Paix - CS 10721

85167 SAINT-JEAN-DE-MONTS Cedex

ENREGISTREMENT SIRET

Il est obligatoire de déclarer votre bien auprès du « guichet des formalités des entreprises » pour obtenir un n° de SIRET, que l'hébergement soit la résidence principale ou secondaire, sur le site : impots.gouv.fr

Lien SIRET : <https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/si-je-mets-en-location-un-meuble-dois-je-minscrire-au-greffe-du-tribunal-de>

VOTRE INTERLOCUTRICE

Jessie MORIAN

Chargée de collecte

de la taxe de séjour intercommunale

02 51 59 48 75

taxe.sejour@omdm.fr



Communauté de Communes Océan Marais de Monts

46, place de la Paix – CS 10721

85167 Saint-Jean-de-Monts Cedex

02 51 58 07 89



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
**Océan MARAIS
DE MONTS**